



Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais

Les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 et les articles A.4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L.311-2 et A.322-42 à A.322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRÊTENT

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

1.a : voies à vocation principale de transports de marchandises :

Liaison fluviale de la frontière franco-belge (Escaut canalisé) à l'écluse de Mardyck:

- Canal de Pommeroeul à Condé du PK 6,180 au PK 10,800 (à compter de la date de remise en service)
- Escaut canalisé : bief de la frontière franco-belge à l'écluse de Pont-Malin
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en aval de l'écluse de Pont-Malin comprenant le bras de desserte de la jonction avec l'Escaut à la limite de la cale de radoub à l'amont de l'écluse de Denain
- La liaison Dunkerque-Escaut de l'écluse de Pont-Malin à l'écluse de Mardyck limite fluviomaritime comprenant les canaux de la Sensée, de la dérivation de la Scarpe, de la Haute Deûle, d'Aire, de Neufossé, de l'Aa canalisée, de la haute Colme, la dérivation de LynckCoppinaxfort et le canal de Bourbourg (PK 9,400 au PK 10,900)
- Canal de Bourbourg entre le confluent du grand gabarit (PK 10,900) et le PK 19,000

Liaisons fluviales de Bauvin (Deûle) à la frontière franco-belge :

- Canal de la Deûle entre la confluence avec la voie Dunkerque – Escaut à Bauvin (PK 0) et la confluence avec la Lys à Deûlemont (PK 34,500)
- La Lys mitoyenne à grand gabarit depuis la confluence avec la Deûle jusqu'à la frontière belge à Menen PK 65,294;

1.b : voies à vocation multiple (commerce, plaisance et activités sportives) :

- Canal de Bourbourg du PK 19,000 à l'écluse du Jeu de Mail (PK 20,550)
- Canal de Bourbourg aval de l'écluse du Jeu de mail (PK 20,550) et le canal de jonction (PK 20,950)
- Canal de Bourbourg du PK 0 au PK 9,400 embranchement du canal de la Haute Colme
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en amont de l'écluse de Pont-Malin du PK 12,000 jusqu'au confluent avec le grand gabarit au PK 13,000
- Bras de l'Escaut du quai des Mines à Valenciennes
- Scarpe supérieure de Saint-Nicolas jusqu'à la confluence avec le grand gabarit
- Embranchement de l'antenne Gayant à Douai, comprenant le canal de jonction du PK 0 au PK 0,780
- Section amont de la Scarpe moyenne du PK 23,080 (jonction grand gabarit) au PK 23,820 (Écluse de Couteau dit de Courchelettes)
- Section aval de la Scarpe moyenne du PK 28,048(Pont levis de l'Esplanade) au PK 29,900 (Ecluse de Fort de Scarpe)
- Scarpe inférieure de Hasnon PK 50,820 jusqu'à Mortagne confluence avec l'Escaut PK 66,138
- Canal de Lens
- Lys canalisée du PK 0,050 au PK 47,100
- Canal d'Aire, embranchements :
 - traversée de la Bassée
 - impasse aval au nord de Béthune
 - impasse amont d'Aire-sur-la-Lys

- Canal de Beuvry
- Rivière de la Houlle

- Canal de Calais du PK 0,000 au PK 29,500 (pont Mollien)
- Rivière de l'Aa, du confluent avec le grand gabarit (PK 10,500) jusqu'à la limite fluvio-maritime (PK 28,400)
- Canal de Bergues du PK 0,000 au PK 8,130 (aval du Pont rouge)
- Canal de Furnes de l'écluse de Furnes PK 0.000 au PK 13,250 à la frontière franco-belge
- Marque canalisée de la confluence avec la Deûle PK 0.000 au PK 3,663 (aval de l'écluse de Marcq)
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont, embranchements suivants :
 - traversée de Don, du PK (PK 28,700) jusque l'ancienne écluse de Don (PK 29,820)
 - bras aval de l'ancienne écluse de Don(Pk. 30,760)
 - gare d'eau de Lomme du PK 42,530 au PK 43,000 (pont levis Winston Churchill)) et bras de Canteleu du PK 43,000 au PK 44,750 (jonction grand gabarit)
 - bras amont de l'écluse de la Barre à Lille du PK 44,840 au PK 45,870 (écluse de la Barre).

1.c : Voies dont l'usage principal est la navigation des menues embarcations mues à la force humaine :

- Canal de Guines du PK 6,210 jusqu'au PK 0 (extrémité du canal de Guines) confluence avec le canal de Calais
- Rivière de l'Aa : boucle de Saint-Omer, d'Arques jusqu'au raccordement avec la voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut (PK 2,150)
- Canal de la Colme : du confluent avec le grand gabarit (PK 6,710) au PK 23,610 (écluse de Bierne) et sa continuité du PK 0 au PK 0,320 (confluent avec le canal de Bergues)
- Canal de Seclin : bras de Seclin (du PK 0 au PK 4,506). Une passerelle se situe à l'entrée du canal de Seclin interdisant un accès direct.
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont :
 - bras d'Haubourdin(PK 11,700)
 - aval de l'écluse de la Barre (du PK 45,870 au PK 47,00)
 - autres bras et délaissés
- Rivière de la Lys canalisée : autres délaissés
- Canal d'Ardres du PK 0 au PK 4,760
- Canal intérieur de Bergues du PK 23,610 au PK 24,430
- Scarpe inférieure de Fort de Scarpe jusqu'à Hasnon PK 50,820
- Scarpe moyenne du PK 23,820 (Ecluse de Couteau dit de Courchelettes) au PK 28,048 (Pont levis de l'Esplanade)
- Scarpe supérieure de Saint-Nicolas à Arras (du PK 0 au PK 0,550) • Canal d'Audruicq du PK 0 au PK 2,350
- Ancien canal de Neufossé. Seule la section du PK 0(Jonction avec le Grand Gabarit) jusqu'au PK 2,47(Ecluse de ST Bertin) est navigable.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L.4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelées sous les numéros des articles du présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 2. Définitions

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par un bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par un bateau, correspondant à la largeur minimale entre les bajoyers et entre les portes.

Float tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes, utilisé pour la pêche de loisir en eau douce.

Véhicule nautique à moteur : toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Planche nautique à moteur : planche motorisée propulsée par une turbine et dirigée uniquement par les mouvements du corps du ou des pratiquants.

Crue : conditions hydrauliques particulières pouvant conduire à une augmentation de la hauteur d'eau en écoulement d'une voie d'eau induisant un dépassement du niveau du PHEN (plus haute eau navigables).

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe n°1 au présent RPP.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux faisant l'objet de l'annexe n° 2 au présent RPP, convois, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1b et 1c, peuvent, si et seulement si la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5 (annexe1-liste 1b et 1c) sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau soient compatibles avec celles des ouvrages.

Sur les voies listées à l'article 1er, au passage des ponts, le conducteur doit respecter une marge de sécurité d'au moins 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux est fixée à 12 m.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder:

1. pour les bateaux de commerce :

– sur les voies fluviales listées en 1.a

- 12 km/h lège
- 10 km/h en charge

à l'exception des secteurs suivants où la vitesse est limitée à 6 km/h :

- canal de la Deûle entre le pont de la RD 948 à Loos (PK 16,036) et l'écluse du grand Carré (PK 19,733)
- entre l'amont de l'écluse jusqu'au bassin de virement au PK 31,450 à Flers en Escrebieux

– sur les voies fluviales listées en 1.b

- 8 km/h lège
- 6 km/h en charge

– sur les voies fluviales listées en 1.c

sans objet

2. pour les bateaux et engins de plaisance :

- sur les voies fluviales listées en 1.a
 - 12 km/h

- sur les voies fluviales listées en 1.b et 1.c
 - 10 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
 - 8 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de 20 mètres ou plus

Ces dispositions de limitation de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux et engins de plaisance non motorisés.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de +4 km/h, les vitesses maximales.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, convois et matériels flottants, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief,

Les engins de plaisance ainsi que les floats tubes sont interdits sur toutes les voies d'eau mentionnées à l'article 1a et autorisés avec accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau, sur les voies d'eau mentionnées aux articles 1b et 1c.

La navigation à voile est autorisée uniquement sur les plans d'eau du Bassin-Rond de l'ancien tracé du canal de la Sensée et de la gare d'eau de Lomme.

Sont interdits sur toutes les voies :

- La navigation des véhicules nautiques à moteur, utilisés pour la pratique de motonautisme sportif, tels que ski nautique ou engins nautiques,
- Les engins à sustentation hydropropulsés.

Sont interdits à la navigation des menues embarcations mues à la force humaine, les bras de décharge, délaissés et voies non expressément mentionnés à l'article 1^{er}.

La traction depuis la berge est interdite.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17)

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-15, R. 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues *(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

Les périodes de glaces et de crues sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie qui préciseront les conditions applicables.

Pour éviter l'inondation de la zone des waterings, des décharges d'eau à la mer peuvent avoir lieu sur :

- les canaux maritimes du port de Dunkerque
- le canal de Bergues
- le canal de Bourbourg
- le canal de la Colme
- la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut, en aval de l'écluse de Watten
- la rivière de l'Aa
- le canal de Calais et les embranchements des canaux d'Ardres, d'Audruicq et de Guisnes

Lors de ces décharges d'eau, qui peuvent avoir lieu tant de jour que de nuit, les voies navigables désignées ci-dessus sont considérées en état de crue.

Certaines décharges d'eau à la mer, qui peuvent présenter un danger pour la navigation, sont signalées aux usagers par une signalisation spécifique, notamment lumineuse.

- Canal de Calais : section de l'écluse d'Hennuin à Calais et canal de Guines

Un feu rouge implanté sur le canal de Calais au niveau du pont-levis de Coulogne (PK 26,175) signale les situations de crue.

Lorsque le feu est actionné, les conducteurs doivent interrompre leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres.

Les bateaux en cours de chargement ou de déchargement doivent interrompre leurs opérations et se placer dans l'axe du chenal.

- Rivière de l'Aa :

- sur la voie à grand gabarit en aval de l'écluse de Flandres

Un feu rouge situé au pont de la Bistade (PK 17,420) signale les situations de crue. Les bateaux avalant doivent alors arrêter leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres. Lorsque le feu est actionné, la navigation est interdite du pont de la Bistade vers Gravelines.

- entre le pont de la Bistade (PK 17,420) et le port de Gravelines

Les tirages à la mer par Gravelines provoquent par tirage à « claire voie » une décote par rapport au niveau normal de navigation (NNN) de l'ordre de 2 mètres. Lors des tirages à la mer, les bateaux sont arrêtés au pont de la Bistade.

Les amarrages des bateaux, vides ou chargés, doivent se faire en flèche dans l'axe du chenal. Les amarrages à couple sont formellement interdits.

L'information des usagers se fait par voie d'avis la batellerie, qui précisent les conditions dans lesquelles interviennent les décharges d'eau et les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires (Article R. 4241-26)

Sans objet.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement (Article R. 4241-27 à R.4241-29)

Article 12-1. Zones de non-visibilité (Article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet.

Article 12-2. Chargement / déchargement/ transbordement de marchandise et embarquement / débarquement de passagers (Article R.4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques, recensés à l'annexe n° 3 du présent arrêté, sauf autorisation du gestionnaire de la voie d'eau.

L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques, recensés à l'annexe n°4 du présent arrêté sauf autorisation par le gestionnaire de la voie d'eau

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord (Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux (Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Sans objet.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet.

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie

(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-5-3)

Sans objet

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50)

Sur les voies visées à l'article 1a, les bateaux suivants, lorsqu'ils font route, doivent être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS intérieur) activé à bord :

- bateaux de 20 mètres et plus,
- bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers,
- bacs,

- bateaux construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que les menues embarcations.

Sont dispensés de cette obligation :

- Les établissements flottants et les matériels flottants
- Les barges de poussage sans système de propulsion propre
- Les bateaux de forces de l'ordre et les bateaux des services de secours et les bateaux du gestionnaire de la voie d'eau

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de navigation sur le réseau Nord Pas-de-Calais est défini de la façon suivante:

– Voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut

- bief de partage compris entre l'écluse de Pont-Malin et l'écluse de Goeulzin : de Pont-Malin vers Goeulzin

- bief compris entre la jonction avec le canal de Bourbourg et l'écluse fluvio-maritime de Mardyck : de la jonction avec le canal de Bourbourg vers l'écluse de Mardyck.

– Canal de jonction, de la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut à la Scarpe moyenne à Douai

- de la Scarpe moyenne vers la voie à grand gabarit

– Canal de la Sensée – ancien tracé

- sur l'ancien tracé compris entre le confluent avec l'Escaut canalisé au Bassin-Rond (PK0) et le confluent avec la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut (PK3,685) du confluent avec l'Escaut vers la voie à grand gabarit.

Tout bateau ou convoi doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Sans objet.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Le franchissement des écluses de jour est interdit lorsque la visibilité depuis le poste de commande est inférieure à 150 mètres de part et d'autre.

De nuit, en temps bouché, le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit quand la visibilité de part et d'autres des ouvrages est inférieure à 50 mètres.

Aux passages étroits ou à certains points singuliers, les possibilités de passage et de dépassement peuvent être limitées ou interdites sur certaines sections.

Les passages sous les ponts sont considérés comme des passages étroits.

Tout passage de zone en alternat s'effectue avec utilisation de la VHF entre navigants, le pilote doit obligatoirement s'annoncer par VHF aux autres navigants, y compris avant de quitter un quai de chargement ou de déchargement.

L'ensemble des restrictions est récapitulé en annexe n°5.

Au sens de cette annexe, un alternat strict est une interdiction de croisement et de dépassement pour tout type de bateau, convoi ou engin flottant.

Un alternat sélectif est une interdiction de croisement et de dépassement de deux bateau, convoi ou engin flottant dont au moins l'un dispose des caractéristiques suivantes : la longueur dépasse 90 mètres ou la largeur 9,50 mètres.

Lorsque des zones d'attente sont aménagées aux abords des passages étroits d'une longueur significative, afin de permettre le stationnement des bateaux dans l'attente de leur tour de passage, le stationnement s'effectue dans les conditions prévues à l'article A.4241-54-2 du code des transports.

A l'amont de l'alternat sélectif de Valenciennes une zone d'attente dites « Notre Dame » est aménagée en rive droite de l'Escaut sur une longueur de 300 mètres du PK 19.825 au PK 20.125.

La zone est décomposée en deux :

- une zone de stationnement pour les 150m les plus en amont. Le stationnement est soumis à l'autorisation orale recueillie auprès du personnel en charge de la manœuvre de l'écluse par l'intermédiaire de la VHF canal 22. Cette demande sera consignée et fera foi en cas de litige et est délivrée par période de 24h. Il est précisé que seule une unité avalante peut y être autorisée à stationner sous réserve d'emplacement libre.

- une zone d'attente pour les 150 m les plus en aval.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Sans objet

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Sans objet

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Sans objet

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Dans les écluses des voies mentionnées au 1.a, des distances minimales de sécurité sont à respecter en cas d'éclusage de plusieurs bateaux lors d'une bassinée : elles sont de 0,80 mètre à chaque extrémité du sas et de 1 mètre entre chaque bateau.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage de l'écluse et de sa pleine utilisation.

Le franchissement des ouvrages s'effectue soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse ou au poste de téléconduite, soit librement (ouvrage entièrement automatisé) par le navigant au moyen d'une télécommande.

Ordre de passage aux écluses

– **Menues embarcations mues à la force humaine, et véhicules nautiques à moteur en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau:**

A l'exception des voies listées au 1.c, les menues embarcations mues à la force humaine ne sont pas éclusées, sauf en cas d'autorisation du gestionnaire de la voie d'eau.

– **Autres menues embarcations:**

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mues à la force humaine et les véhicules nautiques à moteur mentionnés ci-dessus ne sont éclusés qu'en groupe. Toutefois, elles

peuvent bénéficier, sur accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau, d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens, afin d'être éclusé en même temps que ce dernier. Le délai maximum est de 15 minutes pour les voies listées à l'article 1a et 20 minutes pour les voies listées en 1b et 1c, Il est alors éclusé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII

REGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages d'écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Sur toutes les voies listées à l'article 1er du présent règlement, le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit, à moins d'être munis d'une autorisation domaniale, sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges, signalisés par les panneaux correspondants.

Au droit des quais de chargement et de déchargement, le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Les bateaux ne peuvent stationner au quai de Prouvy, qu'en vue ou en cours d'opération de chargement ou de déchargement.

Stationnement de nuit aux abords des écluses

Le stationnement de nuit (hors horaire d'ouverture de la navigation) au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur les voies de l'article 1^{er} listées en 1a, sur une largeur inférieure à 11,50m appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manœuvre (amont et aval) et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté sauf en cas d'urgence.

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Sans objet.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sans objet.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Sans objet.

CHAPITRE VIII

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Sans objet.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article A. 4241-59-2 du code des transports les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies visées à l'article 1er qu'à condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Sur les voies visées au point 1.b de l'article 1er, lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.

(Article R 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A.322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21h00, avec la signalisation définie par le RGP. La navigation en cas de visibilité réduite est interdite.
- Les limitations de vitesses définies à l'article 8 ne s'appliquent pas aux embarcations non motorisées. Les embarcations motorisées assurant la sécurité ou l'encadrement de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse sans pouvoir excéder 20 km/h.
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une telle prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux.
- Le dépassement des bateaux de commerce ou de plaisance doit s'opérer sur leur bâbord après s'être assuré de cette possibilité en toute sécurité.

- En cas d'arrêt de navigation lié à une crue, la navigation des kayaks demeure autorisée, sauf décision contraire du gestionnaire de la voie d'eau.
- La pratique du sport nautique aux barrages est interdite sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A.322-42 du code des sports.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation des voies mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées par le gestionnaire de la voie d'eau pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes :

- Jeu de Mail, Henuin, Watten, Flandres, Fontinettes, Cuinchy, Fort Gassion,
- Goeulzin, Courchelettes, Douai, Quesnoy-sur-Deûle, Grand Carré, Don, Armentières.

- Fresnes sur Escaut, Pont Malin, Denain, Trith, Folien(Valenciennes).

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais
- DDTM 59 et DDTM 62
- Voies navigables de France : <http://www.vnf.fr/> <http://www.nordpasdecalais.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : voies navigables des départements du Nord et du Pas-de-Calais signé au 29 août 2014.

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, LILLE , le 20 FEV. 2019

Fait à ARRAS , le 20 FEV. 2019

le Préfet du département du Nord

le Préfet du département du Pas-de-Calais



Michel LALANDE



Fabien SUDRY

Annexe 1 Voies de la liste article 1.a					
voies concernées (liste art. 1 a du RPP)	Longueur utile des écluses (en m)	des	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur Libre / PHEN (1)
Liaison Dunkerque Escaut					
- écluse de Goeulzin et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 91,60		12	3,5	5,25
- écluse de Courchelettes et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 91,60		12	3,5	5,25
- écluse de Douai et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 89,00		12	3,5	5,25
- écluse de Cuinchy et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Fontinettes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse des Flandres et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Watten et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse fluvio-maritime de Mardyck et bief aval		145,9	12	3,5	5,25
Escaut canalisé de Pont Malin à la frontière belge					
- écluse de Pont Malin et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Denain et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Trith et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse Foliën à Valenciennes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Bruay et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Fresnes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- bief à l'aval de l'écluse de Fresnes		144,6	12	3,5	5,25
Canal de Condé Pommeroeul section française					
Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont					
- écluse de Don et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- de l'écluse de Don à l'écluse du Grand Carré		144,6	12	3,5	5,25
- de l'aval de l'écluse du Grand Carré à l'écluse de Quesnoy		110	12	3,5	5,25
- de l'aval de l'écluse de Quesnoy sur Deûle au confluent de la Lys à Deûlémont		-		3,5	5,25
Canal de Bourbourg					
-confluence avec dérivation de Mardyck PK 10,900 à l'entreprise Lesieur PK 19,000		-		3	4,76
Rivière de la Lys canalisée					
-Lys Mitoyenne du PK 47,850(confluence avec la Deûle) au PK 65,294(frontière Belge)		-		3,5	4,34 Pont de Werwick puis 5,25 à partir de la reconstruction du pont en 2017
Embranchements de l'Escaut canalisé en aval de Pont Malin					
- desserte portuaire de Denain (Rivière des Moulins)		-		2,6	-

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes . Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie

Annexe 1 Voies de la liste article 1.b				
voies concernées (liste art. 1 b)	Longueur utile des écluses (en m)	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur Libre / PHEN (1)
Liaison Deûle-Scarpe				
- Canal de jonction dit "antenne Gayant" à Douai PK 0 jonction avec le Grand gabarit(Deûle) jusqu'au PK 0,780 jonction avec la Scarpe moyenne	-	-	2.6	4.72
Canal de Bourbourg				
- de l'entreprise Lesieur PK 19,000 à l'écluse du Jeu de Mail	110	12	2.6	4.4
- aval de l'écluse du Jeu de Mail PK 20,550 au canal de jonction PK 20,950	-	-	2.6	4.1
- du PK 0 (confluent avec Aa) écluse du Guindal au PK 9,400 (confluent avec la dérivation de la Colme)	39.5	5.1	1.2	3.4
Rivière de l'Aa				
- du PK 10,500 (confluent avec la voie à grand gabarit) jusqu'au PK 15,150 (confluent avec le canal de Calais)	-	-	2.6	4.2
- du PK 15,150 jusqu'à la limite fluvio-maritime PK 28,400	-	-	1.6	5.25
Canal de Furnes				
- de l'écluse de Furnes PK 0 à la frontière belge PK 13,250	39	5.1	2.2	3.6
Canal de Bergues				
- du PK 0 au PK 8,130 aval du Pont Rouge	39	5.1	1.6	3.2
Canal de Calais				
- du PK 0 confluent avec la rivière de l'Aa jusqu'à Coulogne - Ecluse d'Hennuin (PK 6,270)	92	8	2.35	4.2
- aval de Coulogne jusqu'à Pont Mollien (PK 29,500)	-	-	1.6	3.9
Rivière de la Houille				
-	-	-	1.6	3.9
Canal d'Aire (embranchements)				
- Traversée de la Bassée	-	-	2.6	3.3
- Impasse aval au Nord de Béthune	-	-	2.2	3.2
- Impasse amont d'Aire sur la Lys	-	-	1.6	3.2
Canal de Beuvry				
-	-	-	1.6	3.2
Rivière de la Lys canalisée				
- Impasse entre la bassin d'Aire PK 0,050 et la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 0,35	-	-	-	-
- De la voie à grand gabarit jusqu'à l'amont de l'écluse de Cense à Witz PK. 6,658	39	5.05	1.6	3.9
- De l'écluse de Cense à Witz PK 6,658 jusque l'amont de Merville	39	5.05	1.6	3.9
- de Merville au PK 40,100(amont du pont du Bizet)	39	5.05	2.2	3.9
- entre le PK 40,100(amont du pont du Bizet) et le début de la Lys mitoyenne (embranchement de la Deûle) au PK 47,850	85	8	2.2	3.9
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont				
- Traversée de Don PK 0 à l'ancienne écluse	-	-	2.2	-
- Bras aval de l'ancienne écluse de Don	-	-	1.6	3.5
- Gare d'eau de Lomme	-	-	2.6	-
- Bras de Canteleu	-	-	1.2	1.5
- Impasse en amont de l'écluse de la Barre	-	-	1.6	3.7
Canal de Lens				
-	-	-	1.6	4.2
Scarpe supérieure				
Arras PK 0.55 au confluent avec le canal de la Sensée PK 23,080	38.5	5.1	1.6	3.7
Scarpe moyenne				
- entre le PK 23,080 (confluence avec le Grand Gabarit-Sensée) et l'amont de l'écluse de couteau à Courchelettes PK 23,820	39	5.1	1.2	-
- entre le PK 28,048 (pont levis d'Alsace) et le confluent avec le canal de jonction PK 28,700	39	5.1	1.5	3.4
- De la jonction PK 28,700 à l'écluse de Fort de Scarpe PK 29,900	-	-	2.6	4.6
Scarpe inférieure				
-entre l'écluse de Saint Amand PK 59,320 et la jonction grand gabarit(Escaut) PK 66,05	39	5.1	1.6	3.3
Embranchements de l'Escaut canalisé en amont de l'écluse de Denain				
- bras des Mines de Valenciennes au Pk 22,000	-	-	2.2	3.3
Marque canalisée				
-Entre le PK 0,000 et l'amont de l'écluse de Marquette au PK 0,448	-	-	2.4	3.3
-De l'écluse de Marquette(PK0,448) au PK 3,663 amont de l'écluse de Marcq en Baroeul	39.5	5.1	2.2	3.3

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie

Annexe 1 Voies de la liste article 1.c				
Voies concernées (liste article 1.c du RPP)	Longueur utile des écluses (en m)	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal (en m)	Hauteur Libre / PHEN (1)
Rivière de l'Aa				
-de la confluence avec le canal de Calais à Gravelines	-	-	1.6	3.5
Canal de la Colme				
- du confluent avec la voie à grand gabarit(Dérivation de la Colme) PK 6,710 au PK 23,610 (écluse de Bierne)	39	5.1	1.2	-
Canal de Bergues				
- Canal intérieur de Bergues Pk 23,610 au Pk 24,430	39	5.1	1.2	-
Canal de Calais				
- embranchement de Guisnes	-	-	1.2	-
- embranchement de Ardres	-	-	1.2	-
- embranchement d'Audruicq	-	-	1.2	-
Ancien canal de Neufossé à St Omer				
- section PK 0(jonction avec le Grand Gabarit) jusqu'au PK 2,47(Ecluse de ST Bertin)	38.5	5.1	1.2	3.6
- section du PK 2,47(Ecluse ST Bertin) jusqu'à la confluence avec l'AA rivière(compris écluse de Haut Pont)	38.5	5.1	1.2	3.6
Rivière de la Lys canalisée				
- délaissés de la Lys canalisée	-	-	-	-
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont				
- Bras d'Haubourdin	-	-	-	-
- Aval de l'écluse de la Barre	-	-	-	-
Canal de Seclin	-	-	0.8	-
Scarpe supérieure				
- du PK 0 au PK 0,550 (amont de l'écluse de Saint Nicolas)	-	-	1.2	3.5
Scarpe moyenne				
- entre l'écluse de couteau à Courchelettes PK 23,820 et le pont levis d'Alsace PK 28,048	-	-	1.2	1.2
Scarpe inférieure				
-entre l'écluse de Fort de Scarpe PK 29,900 et l'écluse de St Amant PK 59,320	39.5	5.1	1.2	3.3
Ponts de Saint Amand Les Eaux entre les PK 59,134 et PK 58,246	-	-	-	2.7
(ancien tracé de canal dit Bassin Rond) du canal de la Sensée grand gabarit à l'Escaut petit gabarit				
Du confluent avec la voie à grand gabarit au PK 0.000 à la confluence de l'Escaut petit gabarit PK 3,670	-	-	1.2	3.6

(1) Des avis à la batellere informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes . Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par

Annexe 2 Dimensions des bateaux		
voies concernées	Longueur maximale (gouvernail replié) en m	Largeur maximale en m
Liaison Dunkerque Escaut		
- écluse de Goeulzin et bief amont	143	11,5
- écluse de Courchelettes et bief amont	143	11,5
- écluse de Douai et bief amont	143	11,5
- embranchement antenne Gayant Douai	70	11,5
- écluse de Cuinchy et bief amont	143	11,5
- écluse de Fontinettes et bief amont	143	11,5
- écluse des Flandres et bief amont	143	11,5
- écluse de Watten et bief amont	143	11,5
- écluse fluvio-maritime entre Mardyck et écluse de Watten	143	11,5
Escaut canalisé de Pont Malin à la frontière belge		
- écluse de Pont Malin et bief amont	143	11,5
- écluse de Denain et bief amont	143	11,5
- écluse de Trith et bief amont	143	11,5
- écluse de Follen et bief amont	143	11,5
- écluse de Bruay et bief amont	143	11,5
- écluse de Fresnes et bief amont	143	11,5
- bief à l'aval de l'écluse de Fresnes	143	11,5
Canal de Condé Pommeroeul section française		
Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont		
- écluse de Don et bief amont	143	11,5
- de l'écluse de Don à l'écluse du Grand Carré	143	11,5
- de l'aval de l'écluse du Grand Carré à l'écluse de Quesnoy	de 85 à 110	de 10,50 à 9,60
- de l'aval de l'écluse de Quesnoy sur Deûle au confluent de la Lys à Deûlémont	voir prescriptions complémentaires ci-dessous	
Canal de Bourbourg		
- du PK 0 (confluent avec Aa à l'écluse du Guindal) au PK 9,350 (confluent avec la voie à grand gabarit)	39,5	5,1
- du PK 11,180 passerelle Oxyduc au PK 18,500 Lesieur	de 90 à 110	de 10,5 à 9,50
- écluse jeu de mail	80	8,2
Rivière de l'Aa		
- entre le PK 0 et PK 2,100 (confluent avec le grand gabarit)		
- du PK 10,500 (confluent avec la voie à grand gabarit) jusqu'au PK 15,150 (confluent avec le canal de Calais)	65 à 78,50	5,05 à 7,20
- du PK 15,150 jusqu'à la limite fluvio-maritime PK 28,400 (limite VNF)	39,5	5,1
Canal de Fumes		
- de l'écluse de Fumes PK 0 à la frontière belge PK 13,250	39	5,1
Canal de la Colme		
- du confluent avec la voie à grand gabarit PK 6,710 au PK 23,610 (écluse de Bieme)	39	5,1
Canal de Bergues		
- du PK 0 au PK 8,130 aval du Pont Rouge	39	5,1
Canal de Calais		
- du PK 0 confluent avec la rivière de l'Aa au PK 22,350 (bassin de virement de Coulogne)	de 65 à 78,5	de 5,05 à 7,2
- aval du bassin de virement de Coulogne jusqu'à l'écluse de la Batellerie	39,5	5,1
- embranchement de Guisnes	-	-
- embranchement de Ardres	-	-
- embranchement d'Audruicq	-	-
Rivière de la Houille		
Ancien canal de Neufossé à St Omer		
- Traversée de la Bassée	-	-
- Impasse aval au Nord de Béthune	-	-
- Impasse amont d'Aire sur la Lys	-	-
Canal de Beuvry		
Rivière de la Lys canalisée		
- Impasse entre le bassin d'Aire PK 0,050 et la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 0,350	-	-
- De la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut jusqu'à l'amont de l'écluse de Cense à Witz PK 6,658	39	5,05
- De l'écluse de Cense à Witz PK 6,658 jusque l'amont du pont Bizet à Armentières PK 40,100	39	5,05
- entre le PK 40,100 et le début de la Lys mitoyenne (embranchement de la Deûle) au PK 47,850	85	8
- Lys mitoyenne confluence avec la Deûle PK 47,850 jusqu'à la frontière Belge PK 65,294	voir prescriptions complémentaires ci-dessous	

Annexe 2 Dimensions des bateaux

voies concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) en m	Largeur hors tout en m
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont		
- Traversée de Don PK 0 jusqu'à l'ancienne écluse	-	-
- Bras aval de l'ancienne écluse de Don	-	-
- Bras d'Haubourdin	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
- Bras de Canteleu et gare d'eau de Lomme	-	-
- Impasse en amont de l'écluse de la Barre	-	-
Canal de Seclin	-	-
Canal de Lens	-	-
Scarpe supérieure		
- du PK 0 au PK 0,550 (amont de l'écluse de Saint Nicolas)	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
- du PK 0,550 au confluent de la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 23,080	38,5	5,10
Scarpe moyenne		
- entre l'écluse de Couteau à Courchelettes au PK 23,824 et le pont fixe d'Alsace au PK 27,852	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
Scarpe inférieure	39	5,10
Embranchement de l'Escaut à la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut		
- du PK 12,000 jusqu'au confluent avec la voie à grand gabarit au PK 13 vers le grand gabarit	-	-
Canal de la Sensée (ancien tracé) de l'Escaut à la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut		
- du confluent avec la voie à grand gabarit au PK 0,000 à la confluence de l'Escaut PK 3,670	-	-
Embranchements de l'Escaut canalisé en aval de Pont Malin		
- bras de desserte du port de Denain	-	-
- bras des Mines de Valenciennes	-	-
Marque canalisée		
- entre PK 0 confluence avec la Deûle et PK 3,663 aval de l'écluse de Marque	39,5	5,1
<i>L'évaluation de la garde minimum est laissée à l'entière responsabilité du conducteur sans qu'elle puisse être inférieure à 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi. Toute interdiction d'accès au pont supérieur devra être matérialisée par un système adapté (barrière, chaîne, ...).</i>		

Prescriptions complémentaires à respecter par les bateaux :

Rivière de l'Aa – Canal de Calais entre le grand gabarit et le bassin Coulogne : sur les voies reprises ci-après les dimensions des bateaux ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Aa entre les PK 10.550 (confluent du grand gabarit) et PK 15.145 (confluence canal de Calais)
 Canal de Calais entre les PK 0.000 (confluence rivière de l'Aa) et PK 22.350 (bassin de virement de Coulogne)

pour une largeur allant jusqu'à 5,05 m : longueur maxi = 78,50 m (deux Freycinet en flèche)

pour une largeur de 5,05 m jusqu'à 5,75 m : longueur maxi = 70 m (automoteur)

pour une largeur de 5,75 m jusqu'à 7,20 m : longueur maxi = 65 m (automoteur)

- **Canal de la basse Deûle PK 19.733 (écluse de Grand Carré) à la confluence de la Lys mitoyenne PK 34.910 et la Lys mitoyenne du PK 47,850 jusqu'à la frontière Belge PK 65,294**, les dimensions maximum des bateaux et convois autorisés à naviguer sont de :

85,00 m x 10,50 m

110,00 m x 9,60 m

- Canal de Bourbourg

entre les PK 11.180 Passerelle de l'Oxyduc Denain-Dunkerque et le PK 18.500 Lesieur

la navigation est autorisée pour les unités de dimensions suivantes :

- automoteur de 90m x 10,5 m

- convoi poussé de 2 unités de 38,5 x 5,05 m

- convoi composé de 2 unités automotrices de dimension maximale 110 m x 9,50 m

Annexe 3 - Sites de chargement déchargement transbordement de marchandise (article 12.2)			
Commune	Voie	P.K.	Rive
MAING	Escaut canalisé	14.98	G
PROUVY	Escaut canalisé	13.212	D
PROUVY	Escaut canalisé	13.342	G
PROUVY	Escaut canalisé	13.442	D
PROUVY	Escaut canalisé	14.98	G
TRITH-SAINT-LEGER	Escaut canalisé	18.3	G
TRITH-SAINT-LEGER	Escaut canalisé	19.05	G
VALENCIENNES	Escaut canalisé	20.425	D
VALENCIENNES	Escaut canalisé	20.235	D
HAULCHIN	Escaut canalisé	11.764	D
HAULCHIN	Escaut canalisé	11.764	D
SAINT-SAULVE	Escaut canalisé	25.52	D
THIANT	Escaut canalisé	13.43	D
FERIN	Canal de la Sensée	21.34	D
AUBY	Canal de la Deûle	31.515	D
CARVIN	Canal de la Deûle	46.349	D
SALOME	Canal d'Aire	1.4	D
BLARINGHEM	Canal de Neufossé	98.8	D
WATTEN	Canal de Neufossé	120.84	D
MERVILLE	Lys	22.75	D
MORTAGNE-DU-NORD	Escaut canalisé	44.4	D
MORTAGNE-DU-NORD	Escaut canalisé	44.4	G
CAPELLE	Canal de Bourbourg	18.8	D
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	16.2	G
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	15.5	G
DON	Canal de la Deûle	3.975	D
ALLENES-LES-MARAIS	Canal de la Deûle	5.65	G
HOUPLIN-ANCOISNE	Canal de la Deûle	9.85	D
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	12.16	D
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	12.15	G
LOOS	Canal de la Deûle	15.622	D
LILLE	Canal de la Deûle	19.62	D
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	23.48	G
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	23.14	G
MARCQ-EN-BAROEUL	Canal de Roubaix	3.35	G
ESCAUDOEUVRES	Escaut canalisé	3.46	D
THUN-L'EVEQUE	Escaut canalisé	8.265	G
ESCAUPONT	Escaut canalisé		
BOUCHAIN	Escaut canalisé	2.9	G
BOUCHAIN	Escaut canalisé	3.9	D
BOUCHAIN	Escaut canalisé	5.141	D
BOUCHAIN	Escaut canalisé	4.828	D
DENAIN	Escaut canalisé	8	D
DENAIN	Escaut canalisé	10.329	G

SEQUEDIN	Canal de la Deûle	15.789	G
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	15.78	G
THUN-SAINT-MARTIN	Escaut canalisé	8.265	D
AUBIGNY-AU-BAC	Canal de la Sensée	11	G
THUN-SAINT-MARTIN	Escaut canalisé	9.63	D
ANZIN	Escaut canalisé	23.977	G
ANZIN	Escaut canalisé	27.03	D
ANZIN	Escaut canalisé	27.95	D
ROUVIGNIES	Escaut canalisé	12.2	G
ROUVIGNIES	Escaut canalisé	11.85	G
ALLENES-LES-MARAIS	Canal de la Deûle	5.45	D
ARMENTIERES	Lys	40.28	D
CAMBRAI	Escaut, de Cambrai à Etrun	0.965	D
CANTIN	La Sensée	17.77	D
COUDEKERQUE BRANCHE	Canal de Bourbourg	19.26	D
COURCHELETTES	Dérivation de la Scarpe	24.4	G
ESTAIRES	Lys	25.26	D
ESTAIRES	Lys	25.63	G
ESWARS	Escaut, de Cambrai à Etrun	6.55	G
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	12.2	G
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	12.2	D
HAVRINCOURT	Canal du Nord	17.88	G
HEM LENGLET	La Sensée	6.085	D
HOUPLIN-ANCOISNE	Canal de la Deûle	9.4	D
LA BASSEE	Traversée de la Bassée (canal d'Aire)	1.27	D
LEFFRINCKOUCKE	Canal de Furnes	6.25	G
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	22.63	D
MERVILLE	Lys	20	D
SAINT ANDRE LEZ LILLE	Canal de la Deûle	20.81	D
SAINT ANDRE LEZ LILLE	Canal de la Deûle	22	G
ARLEUX	Canal de la Sensée	16.603	D
NOYELLES-GODAULT	Canal de la Deûle	36.656	G
DOURGES	Haute Deûle - Grand Gabarit	40	D
DOURGES	Canal de la Deûle	38.172	G
PONT-A-VENDIN	Canal de la Deûle	47.515	D
VENDIN-LE-VIEIL	Canal de la Deûle	49.431	G
VENDIN-LE-VIEIL	Canal de la Deûle	50.822	G
ANNAY	Canal de la Deûle	47.8	G
ANNAY	Canal de la Deûle	47.2	G
ESSARS	Canal d'Aire	71.64	G
ISBERGUES	Canal d'Aire	88.57	G
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal d'Aire	92.8	G
ARQUES	Canal de Neufossé	108.36	D
ARQUES	Canal de Neufossé	105.17	G
CORBEHEM	Scarpe supérieure	22.13	D
COULOGNE	Canal de Calais	22.3	D
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal de Neufossé	95.2	D

SALLAUMINES	Canal de Lens ou de la Souchez	3.03	D
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal d'Aire	92.5	G
ARDRES	Canal de Calais	17.4	G
ARDRES	Canal de Calais	16.86	G
ARQUES	Canal de Neufossé	106.05	G
ATTAQUES	Canal de Calais	20.95	D
DOURGES	Haute Deûle - Grand Gabarit	38.53	G
DOUVRIN	Canal d'Aire / Branche Nord îlot de Bauvin	57.17	G
DOUVRIN	Canal d'Aire / Branche Nord îlot de Bauvin	59.13	D
HARNES	Haute Deûle - Grand Gabarit	44.91	G
HAVERSKERQUE	Lys	12.45	D
HERMIES	Canal du Nord	22.7	D
ISBERGUES	Grand Gabarit	88.18	G
STEENWECK	Lys	30.25	D
DOUAI	Amont Fort de Scarpe Scarpe Moyenne	29.75	G
HARNES	Haute Deûle - Grand Gabarit	44.91	G
CARVIN	Haute Deûle - Grand Gabarit	46.349	D
WINGLES	Haute Deûle - Grand Gabarit	51.4	G
PELVES	Scarpe supérieure	12.75	D
GOEULZIN	Canal de la Sensée	21.34	D

Intitulé PK : il s'agit d'un PK moyen, les quais peuvent représenter une distance plus ou moins longue de part et d'autre

Annexe 4 - Zones embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Nord

Commune	Voie	P.K.	Rive
Embarcadère / débarcadère de Bouchain	Canal de l'Escaut	PK 2.324 au PK 2.480	Gauche
Embarcadère / débarcadère de Douai	Dérivation de la Scarpe	PK 27.350 au PK 27.550	Droite
Embarcadère / débarcadère de Mortagne "Quai des mouettes"	Canal de l'Escaut	PK 44.380 au PK 44.630	Droite
Embarcadère / débarcadère de Valenciennes	Canal de l'Escaut	PK 21.830 au 21.930	Gauche
Embarcadère / débarcadère Fort Louis	Canal de Bergues	PK 5.600	Gauche
Embarcadère / débarcadère Port de Bergues	Canal de Bergues	PK 0.280	Gauche
Embarcadère / débarcadère Parc Mosaïc	Deûle	PK 8.000	Droite
Embarcadère / débarcadère quai des Anserueilles	Deûle	PK 5.900	Gauche
Embarcadère / débarcadère écluse de la Barre	Deûle	PK 45.870	Gauche
Ponton base des près du Hem à Armentières	Rivière de la Lys	PK 39.000	Gauche
Embarcadère / débarcadère de Arleux	Canal de la Sensée	PK 15.170 au PK 15.290	Gauche
Embarcadère / débarcadère de Pont à Vendin	Canal de la Deûle	PK 48.240 au PK 48.390	Gauche
Embarcadère / débarcadère de Bassin Rond	Canal de la Sensée / Bassin Rond	PK 27.350 au PK 27.550	Gauche
Embarcadère / débarcadère de l'Eldorado	Canal de la Deûle / Bras de Canteleu	PK 44.560	Gauche
Embarcadère / débarcadère d'Armentières	Rivière de la Lys	PK 40.250 au PK 40.295	Droite
Embarcadère de Douai - Darse gayant	Scarpe	PK 28.967 au 29.240	Droite

Annexe 4 - Zones embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Pas-de-Calais

Commune	Voie	P.K.	Rive
Embarcadère / débarcadère de Arques	Canal de Neuffossé	PK 106.660 au PK 107.100	Droite
Embarcadère / débarcadère de Mont Bernanch	Canal d'Aire	PK 78.500 au PK 78.700	Gauche
Embarcadère / débarcadère navette Calais bus (du PK 26.170 au PK 29.100)	Canal de Calais		
- Quai d'Amérique		PK 26.170	Gauche
- Quai Lucien l'Heureux		PK 28.250	Droite
- Quai du Commerce		PK 29.100	Gauche

Annexe n° 5 Passages étroits, points singuliers

Voies d'eau intérieure de catégorie 1a

Voie d'eau	Bief	Commune	PK	Type de restriction
Dérivation de la Scarpe	Douai et Cuinchy	Douai	27,0 à 31,5	alternat strict
Canal de jonction et scarpe moyenne	Cuinchy	Douai	29 à 29.986	alternat strict
Canal d'Aire		Courcelles-lès-Lens/Noyelles-Godault/Dourges/Evin-Malmaison	36 à 37,5	alternat strict
		Dourges	37,8 à 38,8	alternat sélectif
		Pont-à-Vendin/Vendin-le-Vieil	47.4 à 49	alternat sélectif
Canal de Neufossé	Fontinettes	Aire-sur-la-Lys/Wittes	94,45 à 96,3	alternat strict
	Flandres	Arques	106,15 à 107,8	alternat strict
	Watten	Watten	118,15 à 120,2	alternat strict
Haute Colme	Mardyck	Merckeghem/Millam/Cappelle-Brouck	125,75 à 126,9	alternat strict
Escaut	Trith	Rouvignies/Haulchin	11,45 à 12,2	alternat sélectif entre les unités d'une largeur supérieure ou égale à 9.5m - interdiction de dépassement et de croisement
		Prouvy/Thiant	13,2 à 14.1	alternat sélectif
	Folien	Trith-Saint-Léger/Valenciennes	18,1 à 18,8	alternat strict
		Valenciennes	20,2 à 22	alternat sélectif entre les unités d'une largeur supérieure ou égale à 9.5m - interdiction de dépassement et de croisement
			Bruay S/Escaut	
	Bruay S/Escaut	24,7 à 24,8		
	Mortagne	Fresnes S/Escaut	32 à 32,1	
Deûle	Grand-Carré	Haubourdin	11,7 à 12,6	alternat strict
		Haubourdin/Sequedin	13,45 à 14,4	alternat strict
		Sequedin/Loos	15,1 à 15,85	alternat strict
		Lille	16,4 à 18,0	alternat strict
Canal de Bourbourg	Jeu de Mail	Capelle la Grande	11.1 à 18.7	alternat strict

Voies d'eau intérieure de catégorie 1b

Canal de Furnes	Frontière Belge Nieuport		6,5 à 12,3	alternat strict les dépassements sont uniquement autorisés au droit des quais suivants : - à l'usine des Dunes (PK 6,870) - en aval du pont de Zuydcoote (PK 8,555) - au poste des douanes (PK 10,425) - au PK 12,100
Marque canalisée	Marquette Marcq en Baoreul	Marquette lez Lille Marcq en Baoreul	0 à 3,7	Dépassement interdit
Canal de Calais	EM de la batellerie	Hennuin	6.2 à 6.65	alternat strict
	EM de la batellerie	Audruicq	8.1 à 10.75	Dépassement interdit Croisement avec vigilance et utilisation VHF
Voies d'eau intérieure de catégorie 1c				
Canal du Guines		Coulogne	5,08 à 6,2	Les bateaux motorisés dépassant 5 m de longueur ne peuvent pas faire demi-tour